



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
5 février 2016

Original : Français

Comité des droits de l'enfant Soixante et onzième session

Compte rendu analytique de la 2065^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 14 janvier 2016, à 10 heures

Président : M. Mezmur

Sommaire

Examen des rapports des États parties (*suite*)

*Cinquième rapport périodique de la France sur la mise en œuvre
de la Convention relative aux droits de l'enfant (suite)*

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.16-01384 (F) 020216 050216



Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports des États parties (suite)

Cinquième rapport périodique de la France (CRC/C/FRA/5; CRC/C/FRA/Q/5; CRC/C/FRA/Q/5/Add.1) (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation française reprend place à la table du Comité.*

2. **M^{me} Oviedo Fierro** dit que le système de santé français est confronté à une série de difficultés, notamment en matière de santé maternelle et infantile. Les résultats des actions entreprises par l'État partie pour donner effet aux précédentes recommandations du Comité concernant les services de santé dans les départements et régions d'outre-mer semblent insuffisants. M^{me} Oviedo Fierro demande pourquoi le Gouvernement n'est pas parvenu à atteindre l'objectif qu'il s'était fixé de réduire de moitié la différence entre le taux de mortalité infantile du territoire métropolitain et celui des départements et régions d'outre-mer. Sur le territoire métropolitain, la réduction des crédits budgétaires affectés à la santé a donné lieu à une dégradation des structures de santé, à des réductions de personnel et à un manque de spécialisation du personnel. Nombre d'enfants et d'adolescents vivant dans des lieux d'accueil pour les réfugiés ou dans des campements roms n'ont pas un accès suffisant aux services de santé. En outre, les services de santé dans les écoles se sont dégradés faute de personnel suffisant, des services ambulatoires de psychiatrie infantile ont été fermés, ce qui entraîne l'augmentation du nombre d'enfants hospitalisés dans des établissements pour adultes, et le droit des enfants hospitalisés d'être accompagnés de leurs parents n'est pas respecté. M^{me} Oviedo Fierro souhaiterait de plus amples informations sur les mesures que la France a adoptées en matière de santé mentale, notamment pour combattre le suicide chez les adolescents homosexuels et intersexués, et sur les résultats qu'elle a obtenus. Elle demande également des précisions sur les résultats enregistrés dans la lutte contre l'addiction des adolescents aux drogues, à l'alcool et au tabac, qui semble actuellement en recrudescence. Le Comité est préoccupé par l'inaction du Gouvernement en ce qui concerne l'éducation sexuelle des adolescents. Enfin, M^{me} Oviedo Fierro demande de plus amples informations sur la situation de l'allaitement en France, qui semble s'être détériorée depuis l'examen du dernier rapport périodique de l'État partie.

3. **M. Kotrane** demande à l'État partie de consacrer une partie de son prochain rapport au suivi du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il demande des précisions au sujet de l'article 461-7 de la loi n° 2010-930, qui criminalise le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement de mineurs de 18 ans dans les forces armées, tout en précisant que ces dispositions ne font pas obstacle à l'enrôlement volontaire des mineurs de plus de 15 ans. Il souhaiterait également savoir ce que la France a fait pour éviter d'exporter des armes vers les pays où des enfants peuvent être impliqués dans des conflits armés. Notant que la législation française est globalement conforme au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, il signale tout de même qu'en droit français, le fait de faciliter une adoption internationale en tant qu'intermédiaire de manière contraire aux normes internationales est puni, mais pas qualifié de vente d'enfants. Il fait en outre observer que la compétence extraterritoriale des juridictions françaises n'est pas établie pour toutes les infractions visées par le Protocole, mais uniquement pour les infractions en lien avec la prostitution des enfants.

4. **M^{me} Rossignol** (France) dit que le Gouvernement n'a été saisi que très récemment de la question des enfants intersexués, dont il n'a pas encore étudié tous

les aspects. Cependant, plusieurs parlementaires français souhaitent engager une réflexion collective sur cette question.

M. Cardona Llorens (Rapporteur pour la France) croit savoir que, conformément au protocole en vigueur, un enfant intersexué né en France est opéré au cours de ses deux premiers mois de vie. Cette opération n'est absolument pas nécessaire au plan médical et n'a qu'une visée esthétique. En outre, le fait d'attribuer un sexe à un enfant intersexué est une forme de stigmatisation. La France devrait mettre en place des mécanismes flexibles, fournir des informations suffisantes aux parents d'enfants intersexués et supprimer ce protocole d'intervention.

6. **M. Vinquant** (France) dit que, depuis la réforme constitutionnelle de 2008 et l'adoption de la loi organique n° 2009-403, certains projets de loi doivent être accompagnés d'une étude d'impact complète précisant notamment l'ensemble des incidences économiques, financières, sociales et environnementales du texte. En cas de non-respect de cette obligation, le projet de loi peut être rejeté. Dans son rapport annuel de 2013, le Conseil d'État a noté que des progrès sensibles avaient été réalisés depuis la réforme constitutionnelle et organique. La France est l'un des seuls pays au monde à avoir inscrit l'obligation de réaliser des études d'impact dans une loi organique, mesure saluée par l'OCDE dans son rapport intitulé « Mieux légiférer en Europe ». En ce qui concerne la responsabilité des entreprises, la loi française impose aux entreprises cotées, aux entreprises dépassant 100 millions d'euros de chiffre d'affaires et aux entreprises employant plus de 500 salariés l'obligation de présenter, dans le rapport annuel de leur conseil d'administration ou de leur directoire, des informations sur les mesures prises aux fins du respect de leurs obligations sociales, environnementales et sociétales. En outre, une proposition de loi a été déposée pour imposer aux entreprises ayant leur siège sur le sol français l'obligation de s'assurer que les règles relatives à la sécurité au travail, les droits syndicaux et les dispositions des conventions de l'Organisation internationale du Travail sont effectivement respectés par les entreprises sous-traitantes. Cette proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale mais rejetée par le Sénat en 2015, est en processus de navette parlementaire. En outre, la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale témoigne de la volonté du Gouvernement de garantir le respect par les entreprises françaises des principes directeurs des organisations internationales en matière de responsabilité sociétale, y compris pour les sous-traitants établis dans un pays tiers.

7. **M. Cardona Llorens** (Rapporteur pour la France) demande si le Gouvernement s'est engagé à ce que la proposition de loi rejetée par le Sénat en 2015 soit encore examinée par le Parlement. Il souhaite en outre savoir si le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre la directive de l'Union européenne visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains, qu'il n'a pas encore incorporée dans son droit interne.

8. **M. Vinquant** (France), répond que le Gouvernement sera attentif à ce que cette proposition de loi puisse cheminer et être adoptée dans des délais raisonnables.

9. **M^{me} Lesterpt** (France) dit que les documents de politique transversale (DPT) prévus par la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 sont annexés chaque année aux projets de loi de finances. Ces outils de pilotage visent à améliorer la coordination et l'efficacité de l'action publique et portent sur des politiques publiques interministérielles financées à un niveau significatif par l'État, telles que les politiques relatives à l'enfance et à la jeunesse. Il existe actuellement 18 DPT. Chacun d'entre eux contient une présentation stratégique de la politique, expose les objectifs fixés et les moyens mis en œuvre, les indicateurs de performance retenus, la contribution de l'État et les programmes mis en œuvre dans le cadre de la politique en question. Les crédits affectés à l'enfance et à la jeunesse par l'État, la Caisse nationale d'allocations familiales et les Conseils départementaux sont présentés dans le DPT intitulé

« Politique en faveur de la jeunesse » qui regroupe 43 programmes budgétaires ministériels. Chaque année, un rapport est établi concernant l'utilisation des crédits et les résultats enregistrés au regard des objectifs fixés.

10. **M. Cardona Llorens** (Rapporteur pour la France) demande si la France a mis en place des mécanismes lui permettant d'évaluer régulièrement les incidences des allocations budgétaires sur les droits des enfants et si les enfants participent à la définition des priorités budgétaires et aux mécanismes de suivi.

11. **Le Président**, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, demande des précisions sur les mesures prises par l'État partie aux fins de la collecte de données.

12. **M^{me} Lesterpt** (France) dit que la répartition des crédits et les indicateurs retenus dans le cadre des DPT ne suivent pas chacun des articles de la Convention. Néanmoins, le Gouvernement assure le suivi des actions qui concourent à la réalisation des objectifs fixés par la Convention. S'agissant de la participation des enfants, il faut noter que différentes actions sont menées en concertation avec les enfants, les parents ou des associations les représentant.

13. **M^{me} Laurens** (France) dit que la France n'entend pas revenir sur la déclaration qu'elle a formulée à l'égard de l'article 30 de la Convention. En effet, compte tenu des principes de l'indivisibilité de la République et de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction de race, d'origine ou de religion, la France ne saurait reconnaître l'existence de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques sur son territoire. En droit français, il n'est pas possible de conférer de droits collectifs à un groupe sur un fondement communautaire. Pour autant, cela ne signifie pas qu'aucune spécificité ne peut être prise en compte; la mise en œuvre du principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi, qui implique la non-discrimination, permet d'apporter à tous une protection pleine et entière. La position française dans ce domaine n'exclut aucunement les droits des peuples autochtones des départements et régions d'outre-mer, dont les spécificités culturelles, religieuses et linguistiques doivent être prises en compte.

14. **M^{me} Espécier** (France) dit que les jeunes représentent 50 % de la population des départements et régions d'outre-mer : Le Plan jeunesse outre-mer, lancé en septembre 2015 et qui porte sur les trois prochaines années, repose sur cinq grandes priorités et vise à assurer les conditions de la réussite éducative (avec notamment la poursuite de la rénovation et de la construction d'établissements scolaires en Guyane et à Mayotte et l'amélioration de la formation des enseignants); à sécuriser la transition entre la formation et l'emploi; à encourager l'autonomie et la prise d'initiatives (le premier salon des étudiants ultramarins a été organisé en septembre 2015 dans le but de faciliter l'insertion de ces jeunes dans l'hexagone et d'y accroître leurs chances de réussite); à favoriser l'insertion professionnelle et l'épanouissement personnel; et à lutter contre la délinquance et à favoriser le mieux vivre ensemble. Dans chaque territoire, un comité de suivi des mesures est mis en place sous l'autorité des préfets, qui présenteront chaque semestre le bilan de la mise en œuvre du plan, et une commission spéciale, qui sera présidée par la Ministre des outre-mer, se réunira une fois par an pour en dresser un bilan complet. La mise en œuvre de plus de 90 % des mesures contenues dans ce plan a déjà été engagée.

15. **M. Lagrée** (France) rappelle que, aux termes de l'article 55 du Code civil, les déclarations de naissance sont faites dans les trois jours suivant l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu. Un projet de loi, déjà voté par le Sénat, doit être examiné par l'Assemblée nationale en février 2016 en vue d'allonger ce délai à huit jours lorsque l'éloignement géographique le justifie. Un décret du Conseil d'État précisera ensuite les communes visées par cette nouvelle disposition. Afin de répondre aux besoins spécifiques des populations amérindiennes de Guyane, une chambre

détachée du tribunal de grande instance de Cayenne a été créée en 2013 à Saint-Laurent-du-Maroni. Elle a enregistré une soixantaine de dossiers à chacune des trois audiences foraines qu'elle a tenues en 2014. Remis en novembre 2015, le rapport parlementaire sur les suicides des jeunes Amérindiens contient 37 propositions, dont une est d'étendre à toutes les zones où vivent les Amérindiens une cellule administrative de soutien pour pallier les carences de tous ordres et de créer une maison des services publics à Maripasoula.

16. **M^{me} Gilberg** (France) indique que, à la lumière de l'article 18 du Code civil et de la circulaire du 25 janvier 2013 relative à la délivrance des certificats de nationalité française aux enfants nés à l'étranger de parents français, les enfants issus d'une gestation pour autrui à l'étranger peuvent obtenir la nationalité française. Elle précise toutefois que la circulaire du 25 janvier 2013 avait fait l'objet de requêtes en annulation devant le Conseil d'État, qui a finalement jugé que la seule circonstance qu'un enfant soit né à l'étranger dans le cadre d'un contrat de gestation pour autrui, même s'il est nul et non avenue au regard du droit français, ne peut conduire à priver cet enfant de la nationalité française. Entre décembre 2014 et janvier 2016, plus de 140 certificats de nationalité français ont été délivrés à des enfants nés par gestation pour autrui aux États-Unis, en Inde, au Canada, en Ukraine, en Russie et au Royaume-Uni.

17. **M^{me} Ayoubi Idrissi** (Rapporteuse pour la France) demande si la décision du Conseil d'État a contribué à l'application uniforme de la circulaire.

18. **M^{me} Gilberg** (France) répond par l'affirmative. Elle précise que les certificats de nationalité délivrés aux enfants nés d'une gestation pour autrui à l'étranger sont généralement établis au nom du père biologique.

19. **M. Bellity** (France) indique que, en vertu de la loi du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, adoptée à la suite des attentats terroristes du 13 novembre 2015, les préfets peuvent interdire tout rassemblement sur la voie publique aux fins de la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens. Cette disposition s'applique à l'ensemble de la population, et pas seulement aux mineurs. Le juge administratif est chargé de s'assurer que les mesures adoptées dans le cadre de l'état d'urgence sont adaptées, nécessaires et proportionnelles à la finalité qu'elles poursuivent, et reconnaît que l'article 3 de la Convention peut être invoqué en cas de recours pour excès de pouvoir.

20. **M^{me} Lesterpt** (France) dit que diverses mesures ont été prises afin que les enfants ne soient pas exposés à des contenus illicites ou inappropriés dans les médias. Par exemple, la loi de 2011 sur la sécurité intérieure impose aux fournisseurs d'accès Internet de bloquer à la source les sites pédopornographiques et crée l'infraction d'usurpation d'identité sur les réseaux sociaux. En 2009, la police nationale a mis en place une plateforme de signalement des contenus et comportements illicites sur Internet (plateforme PHAROS), en coopération avec Interpol. En 2014, 12 % des signalements ont concerné des atteintes sur mineurs. Depuis 2006, les consommateurs ont aussi la possibilité d'utiliser des logiciels de contrôle parental, gratuits et évolutifs. Dans le domaine audiovisuel, des classements par âge sont établis par la Commission de classification pour les œuvres cinématographiques et par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour les œuvres télévisuelles. En ce qui concerne les jeux vidéo, la France applique la norme européenne PEGI. Dans le but de protéger les enfants, notamment contre une hypersexualisation, la Charte « Protection de l'enfant dans les médias » a été signée en février 2012 entre le Ministère des affaires sociales et les médias écrits et audiovisuels, et l'article 58 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes interdit les concours de beauté aux enfants de moins de 13 ans et les soumet à autorisation préalable du préfet pour les mineurs de 13 à 16 ans. Un plan de lutte contre le harcèlement à l'école et sur les

réseaux sociaux, consistant en une formation des enseignants, une meilleure information des élèves et de leurs parents et une permanence téléphonique « Stop harcèlement », a été engagé en 2014. Divers autres dispositifs de sensibilisation aux nouveaux médias existent, comme le permis Internet pour les enfants ou les Ambassadeurs PédaGoJeux, chargés d'informer parents et éducateurs sur les jeux vidéo.

21. **M^{me} Khazova** demande si les mesures prises visent également à apprendre aux enfants à adapter leur comportement en ligne.

22. **M^{me} Ayoubi Idrissi** (Rapporteuse pour la France) aimerait en savoir plus sur la Charte « Protection de l'enfant dans les médias ». Elle demande de quels outils, autres que les logiciels de contrôle parental – jugés faillibles par certains professionnels – les parents disposent pour protéger leurs enfants de contenus illicites ou inappropriés. Elle s'étonne en outre de la manière peu explicite dont le problème du harcèlement à l'école est présenté dans les campagnes de prévention et autres supports pédagogiques.

23. **Le Président**, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, demande si la loi du 28 juillet 2011, qui autorise les mineurs de 16 ans révolus à constituer librement une association, est compatible avec les dispositions de la Convention, qui ne prévoient aucun âge minimal en matière de droit d'association. Il souhaite aussi savoir quelle attention est portée au problème de la violence dans la publicité.

24. **M^{me} Derain** (France) reconnaît que les technologies numériques évoluent trop rapidement pour que tous les dangers qui les accompagnent puissent être écartés. Néanmoins, des dispositifs de prévention et d'information ont été mis en place. Par exemple, tous les élèves des écoles primaires et secondaires doivent être titulaires d'un brevet informatique et Internet (B2i) et tous les candidats au concours de l'enseignement, d'un certificat informatique et Internet (C2i). Si les logiciels de contrôle parental sont inefficaces, c'est souvent parce qu'ils sont mal utilisés ou configurés. Le réseau « Les Promeneurs du Net » ou certains grands fournisseurs d'accès contribuent à remédier à ce problème par une meilleure information des parents. En signant la Charte « Protection de l'enfant dans les médias », les groupes de presse et de communication s'engagent à ne pas diffuser d'images hypersexualisées d'enfants, y compris dans les espaces publicitaires. Le contenu des publicités est en outre soumis au contrôle de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité.

25. **M. Vinquant** (France) indique que la Charte « Protection de l'enfant dans les médias » se réfère explicitement à la Convention et reprend dans son préambule l'ensemble des obligations faites aux États parties. Les signataires de cette chartre s'engagent à prendre systématiquement en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et notamment à protéger l'identité des enfants filmés dans le cadre de reportages, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants en difficulté sociale, à obtenir l'autorisation des parents avant toute participation d'enfants dans des émissions diffusées par les médias et à tenir compte de l'avis des enfants eux-mêmes.

26. **M^{me} Pétreault** (France) explique que les données sur la situation familiale des élèves qui sont collectées par les établissements scolaires servent uniquement à la gestion des effectifs. Les parents sont libres de refuser l'inscription de ces données ou de les rectifier. Une dizaine de procédures en ce sens ont été engagées auprès des services de l'Éducation nationale.

27. **M^{me} Laurens** (France) précise que, entre 2012 et 2014, plusieurs parents qui ne souhaitaient pas que certaines informations à caractère personnel figurent dans des bases de données scolaires et qui avaient essuyé un refus de la part de l'administration ont finalement obtenu gain de cause devant la cour d'appel (3 arrêts) ou le tribunal administratif (5 jugements). Saisi d'une affaire analogue, le Conseil d'État a rendu un

arrêt favorable aux requérants le 18 novembre 2015, en invoquant le respect de la vie privée et l'intérêt supérieur de l'enfant.

28. **M^{me} Ayoubi Idrissi** (Rapporteuse spéciale pour la France) voudrait savoir si le livret numérique répond aux mêmes objectifs que la « Base Élèves » et dans quelle mesure il respecte la vie privée de l'enfant.

29. **M^{me} Pétreault** (France) répond que le livret numérique ne contient aucune donnée personnelle et sert uniquement au suivi pédagogique de l'enfant.

30. **M^{me} Rossignol** (France) dit que la suppression des châtiments corporels suppose d'abord un changement des mentalités, l'opinion publique française étant très majoritairement hostile à l'intervention du législateur dans le cadre familial.

31. **M^{me} Khazova** estime, au contraire, que la première étape vers la suppression des châtiments corporels est leur interdiction explicite. Elle ajoute à cet égard qu'il n'est peut-être pas nécessaire de les ériger en infraction pénale, leur interdiction par le Code civil étant probablement suffisante.

32. **M^{me} Oviedo Fierro** demande quelles sont les mesures législatives envisagées pour empêcher que des enfants ne participent à des spectacles de tauromachie et autres coutumes violentes.

33. **M^{me} Winter** s'enquiert de la suite judiciaire qui a été donnée aux allégations de violences sexuelles formulées à l'encontre de soldats français en République centrafricaine, au Burkina Faso et au Mali.

34. **M^{me} Derain** (France) assure au Comité que les autorités françaises sont déterminées à faire toute la lumière sur les allégations de violences sexuelles formulées contre des soldats français de la force Sangaris en République centrafricaine. Les autorités françaises ont saisi la justice le 29 juillet 2014 et le Procureur de la République a aussitôt ouvert une enquête préliminaire. Le 7 mai 2015, un juge d'instruction a été saisi des chefs de viol sur mineur par des personnes abusant de l'autorité que leur confèrent leurs fonctions et de complicité de ces faits. En juillet 2015, le magistrat chargé de l'enquête s'est rendu en République centrafricaine pour procéder à l'audition des victimes. L'enquête est toujours en cours et donc soumise au secret de l'instruction. Pour ce qui est des mesures de protection, l'UNICEF est en contact avec la force Sangaris et avec l'ambassade de France en République centrafricaine et, à ce jour, aucun cas de représailles n'a été signalé. En sus de l'action judiciaire, la France met l'accent sur la prévention, notamment sur la formation des militaires devant participer à des opérations de maintien de la paix au cadre juridique, au Code de conduite et aux droits de l'homme. De plus, une vérification des antécédents judiciaires est effectuée avant tout recrutement et tout départ de militaires.

35. **M^{me} Winter** demande ce qu'il en est des allégations concernant des faits similaires commis au Mali et au Burkina Faso.

La séance est suspendue à 11 h 30; elle est reprise à 11 h 45.

36. **M^{me} Derain** (France) indique que les actes commis au Burkina Faso ne sont pas comparables à ceux perpétrés en République centrafricaine. Au Burkina Faso, un militaire a commis des violences sexuelles sur une jeune fille de moins de 15 ans pendant une permission et a été immédiatement suspendu. Une information judiciaire a été ouverte; elle est également soumise au secret de l'instruction. Pour ce qui est du Mali aucun fait similaire n'a été porté à la connaissance des autorités françaises.

37. **M^{me} Sultan** (France) dit que, depuis la fin des années 1990, une attention particulière est accordée à la prise en compte de la personnalité de l'enfant victime de maltraitances, de la vulnérabilité liée à son âge et de ses relations avec l'auteur des faits. De plus, des mesures ont été prises afin que la procédure d'enquête et la

procédure judiciaire ne causent pas un traumatisme supplémentaire à l'enfant. Il s'agit notamment d'éviter que l'enfant ait à répéter plusieurs fois la narration des faits qu'il a subis, par exemple par l'enregistrement de son audition, laquelle a lieu si possible dans les unités d'accueil médico-judiciaires, et d'éviter les confrontations. Le pays compte 51 unités d'accueil dans lesquelles un soutien psychologique peut être apporté à l'enfant. Douze nouvelles unités sont prévues pour 2016 et 11 pour 2017. L'enfant doit bénéficier d'une expertise médico-psychologique et, lorsque les intérêts des titulaires de l'autorité parentale sont en contradiction avec ceux de l'enfant, un administrateur ad hoc est nommé. De plus, l'enfant est assisté d'un avocat devant le juge d'instruction. Il faut également noter que, lorsque les faits n'ont pas pu être établis et que la procédure aboutit à un non-lieu, des explications sont données à l'enfant sur la distinction qui existe entre ce qui a été prouvé et ce qu'il a subi.

38. **M^{me} Nisand** (France) indique que la prise en charge des mineurs victimes d'infractions pénales est une priorité pour la France et fait l'objet d'un guide actualisé sur la prise en charge des mineurs victimes, qui sera distribué aux membres du Comité. La prise en charge des mineurs victimes de traite est beaucoup plus compliquée, puisque ceux-ci sont parfois aussi délinquants, comme les mineurs qui commettent des vols dans le cadre d'une exploitation par un réseau familial ou un réseau mafieux. Une protection spécifique est donc nécessaire. Depuis 2012, le Gouvernement s'attache à élaborer une politique de lutte contre la traite des êtres humains. Une circulaire pénale, invitant tous les parquets à retenir l'incrimination de traite des êtres humains de manière cumulative avec les infractions de proxénétisme a notamment été publiée. En outre, le 10 mai 2014, le Gouvernement a adopté le Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2014-2017, dans lequel une attention particulière est accordée à la protection des mineurs victimes. Le Plan prévoit en particulier la mise en place d'un accompagnement spécialisé des mineurs victimes de traite et la fourniture d'une protection adaptée aux mineurs. Une convention pour la mise en œuvre d'un dispositif expérimental à Paris sera signée très prochainement. D'autres mesures sont en cours d'élaboration, notamment une plateforme européenne pour un meilleur partage des informations, ou encore la proposition de loi sur la lutte contre le système prostitutionnel.

39. **M. Vainquant** (France) indique que les courses landaises ou camarguaises incluant des taureaux n'impliquent pas d'actes de violence et sont réglementées par l'État en tant que pratiques sportives. Les corridas sont gérées par l'Association des villes taurines de France, qui émet des recommandations. Des règles ont été établies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, notamment pour que les spectacles de corrida ne soient pas diffusés à des heures où les mineurs peuvent y être exposés et pour qu'ils soient assortis de logos concernant l'âge en dessous duquel il n'est pas recommandé de visionner de telles images, en l'occurrence 10 ans.

40. **M^{me} Sultan** indique que les mineurs non accompagnés présents sur le territoire français relèvent de la compétence des départements, comme le prévoit la loi du 5 mars 2007. Cependant, la majorité de ces enfants arrivant dans un nombre restreint de départements, ceux-ci ont été amenés à alerter le Gouvernement sur la lourde charge financière que représentait cet accueil important de mineurs. De ce fait, le 31 août 2013, un protocole a été signé entre l'État et l'Assemblée des départements de France, complété par une circulaire de la Ministre de la justice, afin d'organiser une solidarité entre départements et de répartir et orienter les enfants. Ce dispositif permet un meilleur accueil et la mise en place d'un suivi individualisé. L'État assure le financement de la phase de détermination de l'âge de l'enfant, qui dure de deux à cinq jours. Le parquet saisit ensuite le juge des enfants, qui sera chargé de suivre la situation de l'enfant. Ce dispositif a connu des difficultés car le nombre de mineurs étrangers isolés accueillis en 2015 a dépassé les prévisions. Le dispositif sera renforcé dans le cadre de la proposition de loi sur la protection de l'enfance. De plus, l'État

s'engage à soutenir les départements à travers notamment une uniformisation des critères d'évaluation de l'âge, afin d'éviter, en particulier la répétition de l'évaluation de l'âge d'un mineur dans des départements différents. En outre, une circulaire interministérielle prévoyant une meilleure coordination des services de l'État dans la prise en charge de ces enfants sera signée prochainement.

41. **M^{me} Doublet** (France) précise que la mesure de rétention concerne des personnes qui se trouvent sur le territoire français et qui font l'objet d'une mesure d'éloignement, et que le maintien en zone d'attente concerne des personnes qui font l'objet d'une décision de refus d'entrer à la frontière ou qui sollicitent l'asile à la frontière. Il s'agit donc de deux régimes spécifiques. En aucun cas un mineur étranger isolé ne peut être placé en rétention. Seuls des mineurs accompagnants peuvent l'être. Selon une circulaire d'instruction du 6 juillet 2012 du Ministre de l'intérieur, le maintien en rétention de personnes accompagnées de mineurs est en principe écarté et remplacé par une assignation à résidence dans un domicile ou un hôtel. De même, pour les familles accompagnées de mineurs, le principe appliqué est celui du retour volontaire, éventuellement financièrement aidé, plutôt que du retour forcé. Le maintien en rétention de familles accompagnées de mineurs ne peut intervenir qu'en dernier recours. Dans tous les cas, le placement en rétention doit se faire pour la durée la plus courte possible et dans des locaux adaptés à l'accueil des familles. Ces principes émanant de la circulaire de 2012 seront repris par la loi sur le droit des étrangers qui est en cours d'examen par le Parlement et qui devrait être adoptée au printemps 2016. Les autorités françaises considèrent que ces principes sont conformes aux intérêts de l'enfant et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le placement en rétention de familles.

42. La situation de Mayotte est particulière, notamment pour des raisons géographiques et du fait d'une forte immigration. Un quart de la population est en situation irrégulière. Depuis mai 2014, les conditions juridiques de placement en rétention, les droits des personnes et les garanties qui sont les leurs sont ceux du droit commun applicable en métropole, sous réserve d'adaptations liées aux particularités locales. En septembre 2015, un nouveau centre de rétention de 136 places qui respecte les normes en matière d'hébergement a été ouvert à Mayotte. De plus le bâtiment existant, qui peut accueillir 100 personnes, a été rénové. En outre, depuis mai 2015, les conditions dans lesquelles les mineurs accompagnants doivent être rapatriés dans leur pays d'origine, aux Comores, ont été améliorées. **M^{me} Doublet** indique que la loi du 29 juillet 2015 réformant les procédures d'asile est particulièrement favorable aux mineurs. Tout d'abord, le placement en zone d'attente des mineurs isolés ne peut intervenir que dans des circonstances précisément définies par la loi et exceptionnelles. De même, un demandeur d'asile peut être entendu accompagné non seulement de son administrateur ad hoc s'il est un mineur isolé, mais aussi d'un représentant d'une association, notamment d'une association de défense des droits de l'enfant. Enfin, la loi confirme le droit, pour toute fille menacée de mutilation génitale en cas de retour dans son pays d'origine, à une protection au titre de la Convention relative au statut des réfugiés, ainsi que la possibilité de délivrer un titre de séjour à ses parents. Cette loi consacre aussi le droit au regroupement familial des réfugiés et facilite les procédures en la matière.

43. **M^{me} Ayoubi Idrissi** (Rapporteuse pour la France) se dit préoccupée par le fait que les enfants victimes des violences sexuelles commises par des militaires français en République centrafricaine ne bénéficient d'aucune protection, au motif que les militaires en cause ont quitté le territoire centrafricain. Elle est également préoccupée par la délinquance forcée dont sont victimes certains enfants, qui sont notamment contraints à voler, et souligne qu'il s'agit là d'une forme de traite. Les mesures de protection que la France met en place pour ces enfants sont très positives, mais ne peuvent être efficaces que si elles sont assorties d'un dispositif d'identification et de

prise en charge, notamment en matière d'hébergement et de scolarisation. Il est également essentiel qu'un tuteur ou un administrateur ad hoc soit désigné pour chacun de ces enfants, ce qui n'est pas systématiquement le cas à l'heure actuelle.

44. **M^{me} Nisand** (France) dit que le dispositif expérimental qui a été évoqué vise précisément à prendre en compte toutes les étapes du processus de protection, du repérage par les professionnels (associations, magistrats et services d'enquête) jusqu'à l'insertion du jeune dans un processus éducatif et professionnel.

45. **M^{me} Pétreault** (France) indique que 151 412 enfants handicapés sont scolarisés dans des établissements ordinaires de l'enseignement primaire dans le cadre de l'éducation inclusive et 65 567 élèves dans des établissements d'éducation spécialisée. Dans l'enseignement secondaire, 108 529 élèves handicapés sont scolarisés à titre individuel dans l'enseignement ordinaire et 8 771 dans des établissements spécialisés. Ces chiffres reflètent une progression de la scolarisation individuelle en classe ordinaire. Par ailleurs, 26 347 enfants autistes sont scolarisés, ce qui représente une augmentation de 30 % au cours des quatre dernières années. Les enfants handicapés bénéficient de l'accompagnement de 28 000 accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). M^{me} Pétreault précise que l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés travaille en collaboration avec les instances européennes sur les questions d'inclusion.

46. **M. Acef** (France) convient qu'il reste des progrès à faire en matière de désinstitutionalisation des enfants handicapés. Une transition est actuellement engagée vers l'inclusion accompagnée, qui permet de garantir aux enfants un accompagnement adapté à leur handicap. Aujourd'hui, 42 % des enfants handicapés bénéficient d'un tel accompagnement en milieu scolaire ordinaire, soit une augmentation de 9 % par rapport à 2008. De plus, en application du Plan autisme 2013-2017, 800 enfants autistes supplémentaires bénéficieront de services d'accompagnement d'ici à la fin de 2017. Par ailleurs, des unités d'enseignement en école maternelle, petites classes pouvant accueillir sept élèves de 3 ans, assistés chacun d'un accompagnant ont été créées pour les enfants autistes, afin de permettre l'insertion de ces enfants en milieu scolaire ordinaire. Le nombre d'unités de ce type sera porté à 110 à la rentrée 2016. Il y a actuellement 9 987 enfants autistes suivis dans des hôpitaux de jour et 1 392 enfants hospitalisés à temps plein, dont 153 pour plus de six mois. Les unités d'enseignement (classes spécialisées) pour enfants handicapés créées au sein des établissements médico-sociaux, accueillent à l'heure actuelle 79 000 enfants et adolescents. Il est prévu de transférer ces classes dans des établissements ordinaires. S'agissant de la surmédicalisation de l'hyperactivité, en février 2015, la Haute autorité de santé a émis une recommandation de bonnes pratiques sur la question de l'accompagnement et des interventions concernant les enfants présentant un déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) ont été données aux agences sanitaires sur l'utilisation de la méthylphénidate, qui est la molécule commercialisée sous le nom de Ritaline.

47. **M. de Beauregard** (France) dit que l'âge minimum de l'enrôlement dans les armées françaises est fixé à 16 ans. Toutefois, les jeunes âgés de 16 à 18 ans sont généralement en formation et ont dans tous les cas l'interdiction de porter une arme et de participer à des actions de combat. Les exportations d'armes de la France sont soumises à l'autorisation d'une Commission interministérielle qui, conformément aux obligations internationales de la France, vérifie que le pays concerné n'est pas touché par un conflit armé ou qu'il n'y a pas de risque que les armes puissent y être utilisées pour commettre des violations des droits de l'homme. La France ne vend pas d'armes à la Syrie.

48. **M^{me} Sultan** (France) dit que la loi du 15 août 2014 a supprimé les peines planchers concernant les mineurs et a rétabli le principe de l'atténuation des peines

pour les mineurs de plus de 16 ans. Le Gouvernement a élaboré un projet de réforme globale de la justice des mineurs, qui devrait être examiné au cours de l'année 2016 et qui vise notamment à renforcer la spécialisation de la justice des mineurs et à redonner vigueur au principe d'éducabilité. S'agissant de l'âge de la responsabilité pénale, jusqu'à l'âge de 13 ans, un enfant déclaré coupable d'une infraction encourt exclusivement des mesures d'éducation, lesquelles ne sont jamais appliquées en milieu fermé. Le juge des enfants peut prononcer de telles mesures dès lors qu'il estime que l'enfant est doté du discernement suffisant. Le Gouvernement souhaite maintenir ce système, tout en donnant une définition plus stricte du discernement, et en supprimant les mesures de sanction éducative. Le projet de loi prévoit également que les mentions des condamnations pénales ne figureront plus dans le casier judiciaire de l'enfant. Il prévoit en outre la suppression du tribunal correctionnel des mineurs. Le juge des enfants est un magistrat spécialisé. Il préside le tribunal pour enfants et le tribunal correctionnel pour mineurs, qui n'est pas une juridiction spécialisée. En France, le principe du droit pénal des mineurs est celui de la priorité éducative. C'est lorsque ces mesures sont écartées que des mesures coercitives ou répressives, dont la détention, peuvent être décidées par le juge. Le nombre de mineurs détenus n'a pas augmenté au cours des dix dernières années et s'élève actuellement à 700. Il existe 43 quartiers pour mineurs dans les établissements pour adultes et 6 établissements pour mineurs ayant une capacité théorique de 1 116 places. Des autorités de contrôle sont chargées de veiller au respect de la séparation entre les mineurs et les majeurs. M^{me} Sultan précise qu'il n'existe pas de procédure d'exception concernant les mineurs poursuivis pour faits de terrorisme. Un protocole a été signé par la juridiction parisienne qui traite les affaires de terrorisme, la Direction des affaires pénitentiaires et la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse pour garantir la spécificité du suivi et de la prise en charge de ces jeunes gens.

49. **M^{me} Pétreault** (France) précise que 1 150 médecins interviennent dans les écoles du premier degré.

50. **M^{me} Lesterpt** (France) dit que la loi de modernisation du système de santé prévoit de nouvelles mesures en matière de contraception des mineurs, notamment l'élargissement des situations dans lesquelles les médecins peuvent déroger au consentement parental et la levée des restrictions à la délivrance d'une contraception d'urgence par l'infirmier scolaire. Une nouvelle campagne d'information sur la contraception, lancée en septembre 2015, met l'accent sur l'adaptation du choix de la contraception au mode de vie de chaque femme. Cette approche fait écho aux résultats d'une enquête mettant en lumière un changement d'attitudes, ces dernières années, quant aux méthodes contraceptives adoptées par les jeunes filles, lesquelles s'orientent davantage vers des méthodes de contraception naturelles moins efficaces que la pilule. S'agissant des interruptions volontaires de grossesse, 6,3 % des jeunes filles âgées de 17 ans et moins ont eu recours à cette pratique en 2011. En ce qui concerne la toxicomanie, l'action de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues a été renforcée avec l'élaboration de deux plans successifs, pour 2013-2015 et pour 2015-2017. Un projet de sensibilisation des professionnels de la protection de l'enfance à la détection des comportements liés à la consommation de substances psychoactives a été étendu à l'ensemble du territoire.

51. **M. Cardona Llorens** (Rapporteur pour la France), note que le nombre d'enfants handicapés scolarisés dans l'enseignement secondaire ordinaire est peu élevé et demande quelles modifications du système éducatif sont prévues pour que ce soit l'école qui s'adapte à la différence et non les enfants qui s'adaptent au système.

52. **Le Président** dit que la délégation pourra peut-être répondre à cette question par écrit.

53. **M^{me} Ayoubi Idrissi** (Rapporteuse pour la France) se félicite de la qualité du dialogue qui a été mené avec la France.

54. **M^{me} Rossignol** (France) remercie le Comité pour la compréhension qu'il a manifestée à l'égard de la France afin de l'aider à progresser dans le respect de ses engagements internationaux. Elle souligne que les recommandations du Comité aideront le Gouvernement dans son action en faveur de l'enfance et, de manière générale, sont utiles pour faire progresser l'ensemble de la société française vers une meilleure connaissance et une meilleure compréhension des droits de l'enfant.

55. **Le Président** dit que, vingt-six ans après la ratification de la Convention, le Comité souhaite redoubler d'efforts pour améliorer la situation des enfants et attend des États parties qu'ils fassent de même. Il félicite la France pour avoir ratifié sans réserve le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications.

La séance est levée à 13 heures.